

Régie de l'énergie 14

DOSSIER:  
R-3970 2016  
DEPOSEE EN AUDIENCE

13.09.2016

Date:  
P. Acig 0014  
Pièces n°:

## Gaz Métro R-3970-2016

### Présentation de l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz

IGUA | ACIG

1

#### Processus de consultation – Séances de travail

- L'ajout de séances d'information sera bénéfique, permettant une meilleure compréhension des enjeux en amont des dossiers.
- La question de la confidentialité ne présente pas un problème pour l'ACIG.
- La confidentialité:
  - assurera à Gaz Métro la protection que le contenu des échanges ne puisse se retrouver dans l'arène publique avant de faire l'objet d'un dépôt à la Régie de l'énergie dans le cadre d'un dossier;
  - n'est pas indûment contraignante pour les intervenants pour autant que l'information puisse être discutée à l'intérieur des groupes et associations. (voir Charte du TTF, clause 2.5)

2

## Déplacement des approvisionnements à Dawn

- Les informations produites par Gaz Métro témoignent d'une hausse importante du différentiel de prix entre Empress et Dawn.

$$\text{Prix Transport (Empress)} = \text{Prix d'achat global Empress} - \text{Différentiel de lieu}$$

- Tel qu'expliqué par Gaz Métro en audiences, l'application des tarifs proposés, qui ne tiennent pas compte de l'augmentation importante du différentiel de lieu survenue depuis le mois d'avril 2016, produira, toutes autres choses étant égales par ailleurs, un trop-perçu en transport en fin d'année.
- Afin d'aider les clients qui voient leur coût de fourniture augmenter de façon importante en raison du déplacement à Dawn, l'ACIG invite Gaz Métro à envisager mettre à jour dès maintenant son tarif de transport sur la base du différentiel de lieu Empress-Dawn le plus récent.

3

## Plan d'approvisionnement gazier - Capacités excédentaires de transport

- Gaz Métro prévoit des capacités excédentaires de transport pour les quatre prochaines années.
- Ces capacités excédentaires non planifiées seront revendues sur le marché secondaire, ce qui peut engendrer des pertes (coûts échoués de transport).

Année	Capacités excédentaires 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour
2017	1 919
2018	1 620
2019	1 945
2020	2 006

Source: B-0176, page 9.

4

## Préoccupation de l'ACIG: Minimiser les coûts échoués de transport

Pour l'année 2016-2017

	Au moment de la CT-2015	Au moment de la CT-2016	Prévisions de la CT-2017
1- Prévisions besoins de pointe	36 107 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour	34 905 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour	33 231 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour
2- Approvisionnements sous contrat	31 687 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour	35 534 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour	35 150 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour
Excédent – Vente requise		628 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour	1 919 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour
Manque – Achat requis	4 421 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jour		

Sources: B-0176, annexe 8, page 2, R-3879-2014, B-0442, annexe 6, page 2, R-3879-2014, B-0050, annexe 6, page 1

Minimisation des coûts échoués requiert vigilance au niveau :

- De l'estimation de la demande de pointe ou de l'hiver extrême;
- De l'optimisation des approvisionnements.

5

## Coûts échoués de transport– Deux observations

1- La nécessité d'un processus d'évaluation en continu de la méthode d'estimation des besoins de pointe afin d'ajuster, s'il y a lieu, les données et approches qui procurent les prévisions les plus justes et stables contribuant ainsi à limiter les capacités excédentaires de transport.

2- L'absence d'un incitatif visant les transactions opérationnelles, en plus de l'incitatif visant les transactions financières, fait en sorte qu'il n'y a pas de signal de prix invitant le distributeur à limiter les coûts échoués liés aux capacités excédentaires de transport (exemple: NCOS2018). L'ACIG propose qu'une réflexion soit faite concernant l'utilité d'établir un incitatif visant les transactions opérationnelles.

6

## Indice de qualité de service

### Application de la formule

Cible (C)	% individuel (R)	% de réalisation (B)
75 %	À partir de 80 %	100 %
80 %	À partir de 85 %	100 %
85 %	À partir de 90 %	100 %

### La formule :

$$B = (R - 50\%) * \frac{85\%}{(C - 50\%)}$$

Résultat individuel (R)

Pourcentage de réalisation (B)

Résultat cible (C)

7

## Indice de satisfaction de la clientèle D4 et D5

- Rendre opérant l'indice de satisfaction des clients D4 et D5 en haussant le résultat cible de 75 % à 80 %. L'ACIG soumet que ce changement peut être apporté dès la présente cause tarifaire.
- La hausse du poids de l'indice de satisfaction de la clientèle D4 et D5 dans le calcul de l'indice global pourrait être considérée dans le cadre d'un travail global sur les indices de qualité de service puisque ce changement affecte un autre indice (ISO 14 001). L'ACIG maintient toutefois sa recommandation.

8

## Code de conduite

A cet effet, le Code de conduite vise notamment à :

- assurer l'intégrité économique et financière des entités apparentées ou des activités non réglementées impliquées dans une transaction avec le Distributeur;

Source: B-0074, page 3

- Cette clause demeure rédigée de manière large et mérite d'être complétée par des clauses traitant du degré de séparation des entités apparentées.
- Les clauses traitant du degré de séparation sont communes dans ce type de Code de conduite. (Voir Affiliate Relationships code – OEB, Hydro Québec).
- L'ACIG invite la Régie à demander à Gaz Métro de préciser davantage le degré de séparation attendue entre entreprises apparentées.

9

## Développement des ventes

- Il y a confusion relativement au critère de rentabilité appliqué lors des choix de projets d'extension. Il semblerait que la règle du CCP ne soit pas appliqué pour tous les projets d'extension.
- Besoin de clarifier la règle qui s'applique actuellement afin de s'assurer de l'équité du traitement des différentes clientèles et des différents projets d'extensions.
- L'ACIG maintient que le compte de frais reportés demandé est prématuré tant que l'analyse n'aura pas été complétée.

10

## Normalisation des revenus de distribution avec contrepartie

- Les baisses importantes des volumes interruptibles ainsi que la révision à venir du tarif interruptible amènent un besoin de passer à la contrepartie partielle. Les volumes interruptibles ne sont plus suffisants pour permettre la contrepartie parfaite.
- Les conditions proposées par l'ACIG assurent que la contrepartie ne soit pas excessive et soit en lien avec les variations de température. Ces conditions ont toujours été appliquées par le passé. Gaz Métro ne s'oppose pas à l'ajout de ces conditions.